

N° 2026-050

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'une petite restauration sur place présentée par Monsieur DELBROUCQ, Michel, agissant en tant que Président de l'Association « Club de l'amitié », souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire et une petite restauration sur place à la salle polyvalente, sise 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), à l'occasion du repas du club, qui aura lieu le dimanche 22 février 2026.

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

Considérant que le nombre de demandes par cette association agréée n'excède pas les cinq autorisées annuellement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel DELBROUCQ, agissant en tant que Président de l'Association « Club de l'amitié » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et une petite restauration dans la salle polyvalente de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), sise 75 rue de Roubaix, à l'occasion du repas du club, le samedi 21 février 2026 de 14h00 à 22h30 et le dimanche 22 février 2026 de 09h30 à 22h30.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.
- Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 9 :** Monsieur le Président de l'Association « Club de l'amitié », Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite en Mairie et transmise à Monsieur délégué à la Sécurité.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 13 février 2026

Le Maire,
Luc MONNET

